

CONSEIL DES MINISTRES
SECRETARIAT
5 Mars 1960
302

DECRET DU PREMIER MINISTRE
=====

LE PREMIER MINISTRE

VU la loi n° 59/3 du 15 février 1959 portant constitution de la République du Dahomey;

VU la loi organique n° 59/35 du 31 décembre 1959 portant institution et organisation des Conseils généraux;

SUR la proposition du Ministre de l'Intérieur

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T

ARTICLE 1er - Le cautionnement prévu à l'article 69 de la loi organique n° 59/35 du 31 décembre 1959 est fixé à 5.000 Frs. CFA par candidat;

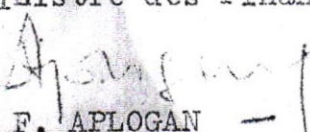
ARTICLE 2 - Ce cautionnement sera versé auprès du Trésorier-Payeur au Dahomey ou auprès du Payeur ou de l'Agent spécial de la circonscription administrative qui transmettra au Trésorier-Payeur, par le mandataire de chaque liste, dans les 48 heures qui suivront la déclaration de candidatures.

ARTICLE 3 - Le cautionnement sera restitué si la liste a obtenu au moins 10% des suffrages exprimés dans la section électorale. Dans le cas contraire, il restera acquis à l'Etat du Dahomey.

ARTICLE 4 - Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Porto-Novo, le 3 mars 1960.

Par le Premier Ministre
Le Ministre des Finances


F. APLOGAN


Hubert MAGA

Ampliatiions :	PCM	15	14 Ministères	Cercles et
	Assemblée	5	2 Trésor	Subdivisions
			3 SGCM	JORD